**Les frontières de l’animalité : changer de perspective ?**

***Sonia DESMOULIN***

*Chargée de recherche CNRS, Droit, UMR 6297 Nantes Université/CNRS*

***Ninon MAILLARD***

*Maître de conférences, Droit, Université Paris Nanterre*

Est-il besoin de rappeler que l’animalité est étymologiquement le caractère de l’être pourvu de l’*anima* c’est-à-dire du « souffle vital » ? On sait moins que le mot est apparu plus tardivement que celui d’humanité[[1]](#footnote-1) et que son utilisation au sens de « partie animale de l’être humain » ou d’« ensemble des animaux » en excluant l’homme est datée respectivement du 18e (Buffon) et du 19e (Michelet) siècles[[2]](#footnote-2). Plus récent que le mot *animal* dont il est dérivé, il est tout aussi polysémique et restitue la même tension interne. L’origine et les usages du terme *animal* dans les cultures héritières de l’antiquité gréco-romaine expriment une oscillation entre, d’un côté, une opposition à ce qui signale l’humanité et, de l’autre, une ouverture sur ce qui rassemble les êtres vivants, englobant les humains, en les distinguant radicalement du minéral. La référence à l’*animalité* semble ainsi intrinsèquement contenir et produire une ligne de démarcation entre ce qui possède certaines caractéristiques et ce qui ne les possède pas, tout en ouvrant la possibilité d’intégrer dans la première catégorie des êtres que l’on souhaite aussi parfois distinguer. Selon que l’on interroge l’étymologie grecque ou latine, on aboutira d’ailleurs déjà à l’idée d’une démarcation ou au contraire d’une inclusion vis-à-vis du végétal[[3]](#footnote-3). Il faut ajouter que la « partie animale de l’humain » semble désigner tantôt ce que l’on accepte comme une dimension de la vie humaine, quoiqu’insuffisante à la résumer ; tantôt un donné qu’il faudrait pleinement accepter mais aussi reconquérir dans une société de plus en plus virtuelle ; tantôt la somme des pulsions résistantes au travail éducatif et civilisationnel, que l’on souhaite ainsi dénigrer. Le langage lui-même invente donc une opposition, une exclusion, une ségrégation à partir d’une frontière, celle qui délimite des catégories dont on peut rappeler ici l’arbitraire. La langue opère comme un dispositif efficace qui exprime, d’emblée, une distinction[[4]](#footnote-4). La frontière est d’autant plus difficile à déplacer qu’elle va des mots aux idées : on opposera l’humanité d’untel à la bestialité d’un autre.

S’interroger sur les frontières de l’animalité revient dès lors à écrire et réfléchir encore sur l’existence d’une séparation entre humains et non-humains[[5]](#footnote-5), mais cela se résume-t-il à cela ? Un tel questionnement n’est-il pas daté quand de nouvelles visions politiques, juridiques, culturelles et sociales se déploient en ce début de 21e siècle pour suggérer un déplacement, voire un effacement, de frontières longtemps conçues comme implicites mais indépassables[[6]](#footnote-6) ? Ne sait-on pas, à présent, que le *continuum* du vivant montre un dégradé de situations plutôt que des oppositions, non seulement sur le plan organique mais aussi sur le registre cognitif et comportemental[[7]](#footnote-7) ? Ne constate-t-on pas dans divers Etats étrangers une volonté de faire émerger de nouveaux sujets de droit non-humains, qu’il s’agisse de rivières, d’animaux ou d’écosystèmes[[8]](#footnote-8), tandis que certains appellent à élargir le champ des « droits humains » pour y intégrer des entités à protéger sans considération de leur appartenance au genre humain[[9]](#footnote-9) ? A bien y réfléchir, la question paraît néanmoins pertinente. Elle est aussi intemporelle que d’une permanente actualité. On pourrait même considérer que c’est précisément parce que le débat se déplace, dans les différentes disciplines qui s’en saisissent[[10]](#footnote-10), qu’il est toujours aussi nécessaire de prendre le temps de la réflexion. L’occasion est belle de prendre l’interpellation au sérieux et d’en explorer les multiples ramifications. De quoi parle-t-on en évoquant la « frontière » ? Est-ce une séparation, une limite, un espace balisé, un rayon d’action, une barrière (d’espèce), une clôture (conceptuelle ou matérielle), une distinction ? Faut-il y voir un dispositif permettant le passage ou un mur érigé pour l’empêcher ? Le mot, dans sa polysémie et sa complexité, appelle à poser la question de notre rapport à l’autre, celui qui n’est pas humain mais qui est vivant et animé, doté d’un organisme mortel, d’une capacité d’habiter l’espace, réagissant aux agressions et interagissant avec son environnement. L’expression est ici toutefois mobilisée dans une perspective spécifique : au pluriel et à partir d’un point de vue différent de celui généralement adopté. Car il est proposé de réfléchir aux frontières de l’animalité (plutôt qu’à celles de l’humanité).

1. **L’animalité**

Quand commence et quand s’arrête le domaine de « l’animalité » ? La réponse est tout sauf évidente. D’abord, elle supposerait de trancher entre les deux approches sémantiques, en décidant si l’on souhaite se prononcer sur ce qui est commun aux vivants animés ou sur ce qui est exclu du champ des comportements jugés bons. Le choix n’est pas aisé, car si la seconde acception opère sur un registre différent, elle n’est pas sans lien avec les représentations de ce qui serait supposé être « animal ». C’est ici de bestialité qu’il faut sans doute plutôt parler. Celle-ci est parfois directement mise en relation avec la façon dont nous traitons les animaux, mais aussi la façon dont certains d’entre nous effacent les frontières de l’intime pour considérer leurs compagnons comme des partenaires sexuels. Ainsi que le note Florence Burgat, « ce n’est pas un hasard si la bestialité désigne, outre l’état d’un humain pourvu des instincts grossiers de la bête, le commerce sexuel avec les animaux, dont on a fantasmé l’hybride monstrueux. La réalisation d’un tel produit ne détruirait-elle pas des siècles d’ingéniosité théologique, n’annulerait-elle pas le long travail anthropologique de différenciation entre deux ordres qui, devenus commensurables, accompliraient par leur union l’odieux mélange »[[11]](#footnote-11) ? L’actualité législative française récente illustre cette répulsion persistante, avec la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 « visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes ». Prenant la suite de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ayant modifié l’article 521-1 du Code pénal pour y intégrer une infraction de sévices sexuels, la nouvelle loi a en effet développé une stratégie de lutte contre les « atteintes sexuelles » commises sur les animaux, prévoyant plusieurs incriminations pour sanctionner la zoophilie sexuelle. C’est alors une double frontière qui est implicitement érigée : frontière-limite proscrivant le comportement jugé inacceptable et frontière-représentation pour juguler l’imaginaire du monstre hybride, produit de « l’alliance de l’homme et de la bête »[[12]](#footnote-12). Sans sortir complètement de notre sujet de réflexion, le constat traite cependant davantage de *bestialité* que d’*animalité*. Surtout, il conduit à revenir en fait sur le terrain de l’humanité et s’écarte donc de l’idée de changer de perspective.

En revenant sur les terres bordées par le classement des espèces vivantes, le chemin paraît plus sécurisant. La détermination des critères pour établir une frontière (et l’interrogation sur la raison d’être et sur les conséquences à tirer de tels critères) n’est pourtant pas simple. Dans son *Systema Naturae* (1735), Linné divise les animaux en quadrupèdes, oiseaux, amphibiens, poissons, insectes : sa classification intègre l’homme dans le grand tableau du « règne animal », mais il ne parvient pas à une totale cohérence : ses *animalia paradoxa,* dont certains sont imaginaires et d’autres issus d’observations erronées, sont inclassables. La frontière se trouve ici entre ce qui existe et ce qui relève de la fable[[13]](#footnote-13). Progressivement débarrassées de ces mythes ou de ces fausses pistes, les sciences de la nature ont néanmoins connu de nombreuses querelles et controverses sur les classements à opérer et sur la question de l’unité du vivant. Celle opposant les anatomistes Georges Cuvier et Geoffroy Saint-Hilaire est sans doute la plus célèbre[[14]](#footnote-14). Quoiqu’il défende une vision fixiste postérieurement battue en brèche, Cuvier marque durablement les esprits notamment en inventant la catégorie des zoophytes[[15]](#footnote-15), avant que le dictionnaire français ne désigne ainsi « l’animal (corail, éponge, méduse) qui, par son aspect et son développement ressemble à une plante »[[16]](#footnote-16). La catégorie des « protistes » recouvre les êtres vivants unicellulaires, « soit animal (protozoaire), soit végétal (*protophyte*) »[[17]](#footnote-17). Aujourd’hui, la curiosité pour le blob témoigne de la fascination qu’exercent les formes de vie difficiles à catégoriser sur les passionnés de classement que sont les humains[[18]](#footnote-18). Les frontières de l’animalité (au sens d’ensemble des animaux) sont donc régulièrement mises à l’épreuve dans le travail de catalogage biologique. Parallèlement, les développements récents de la biologie moléculaire et du génie génétique ont conduit à faire émerger de nouveaux organismes dont la qualification s’avère plus que délicate, ainsi que le montre bien les exemples que sont les organoïdes (structures organiques en trois dimensions fabriquées *in vitro* pour obtenir des modèles miniatures et simplifiés d’’organes) ou les chimères de laboratoire (organismes formés de deux populations au moins de cellules génétiquement distinctes)[[19]](#footnote-19). La biologie de synthèse se donne pour programme de réinventer la vie, brouillant la distinction entre naturel et artificiel et posant à nouveaux frais la question du statut moral des entités ainsi produites[[20]](#footnote-20). Faut-il intégrer ces créations humaines dans la sphère de l’animalité et leur faire bénéficier des protections conçues pour les animaux issus d’un processus procréatif[[21]](#footnote-21) ?

En droit, l’origine naturelle n’est pas un critère de l’animalité. Le clonage reproductif n’est légalement prohibé qu’en tant qu’atteinte à l’humanité dans sa dimension biologique[[22]](#footnote-22) et les clones animaux sont autorisés, peuvent être couverts par un brevet mais aussi protégés par le droit relatif à l’utilisation des animaux à des fins scientifiques[[23]](#footnote-23), en attendant de devenir des animaux de rente protégés par le code rural et dont les produits seront qualifiables de nouveaux aliments par la réglementation européenne[[24]](#footnote-24). Pas plus que l’origine naturelle, le respect des barrières biologiques issues de l’évolution n’apparaît comme un critère juridique de l’animalité. Le recours au génie génétique et à la transgenèse, incluant fréquemment l’insertion de gènes de l’espèce humaine, n’a pas conduit à sortir les entités produites de la catégorie des animaux.

Pourtant, une frontière est ici passée, dans un sens puis dans l’autre, au point d’être dépassée dans le cas de la xénogreffe[[25]](#footnote-25) : l’animal se trouve-t-il « humanisé » par la transgénèse ? ; l’homme se trouve-t-il animalisé par le greffon ? Il ne fait aucun doute que les animaux sont modifiés génétiquement pour « être rapprochés des structures biologiques de l’homme »[[26]](#footnote-26). Florence Burgat pose la question qui nous intéresse ici en termes simples : « à partir de quand un objet, dont on change peu à peu toutes les pièces, devient autre »[[27]](#footnote-27) ? Le droit positif semble étonnamment aveugle à ces enjeux. Les animaux génétiquement modifiés pour que leurs organes soient éventuellement disponibles en vue d’une xénogreffe, quoiqu’ils soient parfois perçus comme des animaux « humanisés » dans un questionnement psychologique, anthropologique, éthique ou philosophique[[28]](#footnote-28), demeurent juridiquement des animaux, bénéficiant ainsi théoriquement de la protection des lois relatives aux animaux utilisés à des fins scientifiques (au moins tant que ces pratiques sont expérimentales).

Le franchissement des frontières génétiques questionne la démarcation entre humains et animaux mais n’emporte pas nécessairement un déplacement des frontières juridiques, même s’il peut conduire à l’édiction de règles spécifiques notamment pour tenir compte d’un besoin particulier de protection[[29]](#footnote-29). L’Office européen brevets a précisé que certaines manipulations du vivant pouvaient être considérées comme contraires à l’ordre public et aux bonnes mœurs. Ainsi, une fameuse décision T19/90 sur la « souris de *Harvard* »[[30]](#footnote-30) a posé que « la manipulation génétique de mammifère soulève toutes sortes de problèmes », parmi lesquels la souffrance infligée à une souris prédisposée à développer des tumeurs. La directive 98/44/CE a poursuivi et complété cette voie avec son article 6 -2 d), qui prévoit que ne sont pas brevetables « les procédés de modification de l’identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l’homme ou l’animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés »[[31]](#footnote-31). En vertu de la protection des animaux, certaines limites sont donc tracées pour ne pas valoriser, par l’octroi d’un monopole d’exploitation, la création d’êtres modifiés par des techniques malmenant les distinctions génétiques. On se trouve ici dans le registre de la limite, davantage que dans celui de la frontière. Jusqu’où sera-t-il licite d’aller ?

S’il apparaît possible de transgresser les frontières du vivant et de sortir du domaine du naturel sans véritablement perturber les frontières juridiques de l’animalité, est-il pour autant si simple de déterminer ce qui relève juridiquement de la qualification d’*animal*? Non. Les entités visées varient d’un texte à l’autre ou d’une branche du droit à l’autre, selon la finalité poursuivie. Même lorsqu’une finalité particulière est retenue, il apparaît que la ligne de démarcation n’est pas évidente à tracer. On peut certes tenter de poser quelques balises. En premier lieu, la qualification juridique semble implicitement exclure l’humain, qui se voit appliquer des règles différentes, soit en tant que personne (personne physique, personne humaine, droits de l’homme), soit en tant que corps humain (corps du défunt, embryon humain, cellules embryonnaires humaines). Le concept de dignité est ici déterminant, plaçant la personne humaine et son corps dans une sphère protectrice spécifique, renvoyant au « respect qui doit être accordé à l’être humain »[[32]](#footnote-32). Le droit européen et le droit international connaissent certes une qualification de « primates non-humains »[[33]](#footnote-33), laissant la possibilité d’imaginer à revers une qualification de « primates humains », mais cette remarque ne modifie pas le constat global. En second lieu, le droit français définit les animaux comme des êtres sensibles afin de justifier l’érection d’un régime protecteur. Le code civil français dispose depuis 2015 que « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens »[[34]](#footnote-34).

Cette adaptation récente de notre code civil nous amène à formuler deux remarques. D’abord, lorsque la « sensibilité » est employée par certains auteurs pour rapprocher végétal et animal dans une homologie contestable, l’article du code civil permet de constater que ce critère est envisagé par les juristes pour obliger les hommes à considérer autrement les êtres qui vivent et perçoivent leur environnement en les distinguant d’autres entités vivantes mais sans expérience subjective comme les plantes ou les arbres. La sensibilité contribue donc à opposer l’animal (hommes et animaux) au végétal[[35]](#footnote-35). Ensuite, on peut s’interroger sur l’interprétation à retenir pour l’article 515-14 du code civil. Une première interprétation pourrait être que la loi emporte ici une présomption de sensibilité pour tous les êtres relevant du genre animal. La concordance des frontières biologiques et juridiques serait ainsi assurée, mais en passant sous silence la possible divergence d’appréciation des caractéristiques ou capacités d’une espèce animale selon les disciplines. Pour le juriste, la question serait alors de savoir si cette présomption est simple ou irréfragable : est-il possible de faire valoir qu’une entité classée parmi les animaux par les sciences naturelles ne relève pas de la protection prévue pour les êtres sensibles ? Une interprétation alternative du même texte conduirait, à l’inverse, à considérer que la loi emporte implicitement une exclusion des entités vivantes et mobiles ne présentant par les organes ou systèmes associés à la perception de la douleur. Elles sortiraient de l’animalité au sens juridique si l’on considère que l’existence d’un régime protecteur est ce qu’il y a de plus caractéristique. Dans cette perspective, le débat se porte alors sur les critères de la sensibilité, avec l’épineuse question de l’usage d’un critère biologique (nociception) ou psycho-social (perception de l’expression d’une sensation négative) pour l’instant sans réponse consensuelle ou définitive.

Le code rural affirme déjà depuis 1976 que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce »[[36]](#footnote-36), toutefois cette formulation semble plus compatible avec la possibilité de définir un régime protecteur pour certains animaux (les animaux sensibles), sans nier l’appartenance d’autres entités au domaine de l’animalité (en admettant alors implicitement que pour ces autres animaux le droit peut retenir d’autres critères discriminants, comme par exemple le potentiel de dangerosité). Surtout, cette disposition met en lumière l’importance des frontières entre espèces animales puisque ces dernières jouent un rôle dans la détermination des obligations imposées au propriétaire, dessinant des frontières de régimes protecteurs au sein de l’animalité selon les besoins et caractéristiques de chaque espèce.

La discussion sur la protection à accorder aux invertébrés illustre bien cette complexité. Les régimes protecteurs spécifiques liés aux conditions d’utilisation des animaux sont largement réservés aux vertébrés. On cherchera vainement les règles applicables à la protection des poulpes en élevage dans les réglementations européennes et françaises relatives à la protection des animaux de rente[[37]](#footnote-37). Seul le régime de protection des animaux utilisés à des fins scientifiques vise explicitement les céphalopodes, en considérant que « leur aptitude à ressentir leur aptitude à éprouver de la douleur, de la souffrance, de l’angoisse et un dommage durable est scientifiquement démontrée »[[38]](#footnote-38). Or, si les vertébrés sont indéniablement considérés comme présentant les indices organiques de la sensibilité, le cas des céphalopodes est plus complexe. Leur inclusion repose sur des critères de sensibilité plus larges[[39]](#footnote-39) et ouvre la question de la non-application de cette protection à d’autres invertébrés comme les crustacés à l’égard desquels les données scientifiques sont également évocatrices[[40]](#footnote-40). La frontière des animaux protégés s’avère donc fluctuante et le critère de la sensibilité finalement assez poreux avec celui des capacités cognitives.

On observera, de plus, que les limites de la protection juridique imposée au regard de la sensibilité restent, elles, déterminées en fonction des utilités de l’animal, l’animal de compagnie étant protégé jusqu’à la fin de sa vie naturelle, la protection de l’animal de rente s’arrêtant lorsqu’est venu le moment de son abattage, celle du taureau n’allant pas au-delà du début du spectacle de corrida. La sensibilité peut donc redessiner de nouvelles frontières au sein du règne animal, mais les solutions juridiques indiquent qu’il n’est pas question d’aller jusqu’au bout de la logique protectrice liée à la sensibilité, car cela viendrait heurter de front les usages que les hommes font des animaux, même des plus sensibles. L’utilité de l’animal pour l’homme a, de tout temps, autorisé l’élasticité des catégories et la variation des limites : le classement d’un oiseau, la macreuse, dans la catégorie des poissons permit d’en manger en Carême, à l’abri de tout péché[[41]](#footnote-41).

Le cas des céphalopodes invite, par ailleurs, à s’interroger sur le statut conféré à l’intelligence animale. Pourquoi ne mériterait-elle pas *en soi* attention et protection, sans chercher nécessairement à la relier à la question de la sensibilité ? On peut en effet retenir que, « comme l’avait bien vu Aristote, les animaux ont leurs modes de pensée propres. Ce qu’on entend par “pensée” n’est pas la pensée où l’homme excelle ; mais la pensée où chaque espèce excelle, étant donné ce qui *lui* est utile et *ses* moyens d’action. »[[42]](#footnote-42) Du point de vue des frontières de l’animalité, une difficulté surgirait toutefois alors de l’existence d’innovations techniques mimant le vivant et parvenant à créer une forme d’intelligence autonome interagissant avec son environnement. L’élargissement des critères juridiques de l’animalité par inclusion des critères d’intelligence, d’autonomie et d’interaction pourrait mener à intégrer, au-delà des invertébrés, des êtres artificiels. Serait-il si étonnant que le droit protège un jour, sur le mode de la protection conférée aux liens d’affection aux animaux[[43]](#footnote-43), l’affection d’un enfant pour son robot-chien doté d’intelligence artificielle ou d’une personne âgée pour son robot-phoque, qui lui tient compagnie et réagit apparemment à ses soins ou à son besoin d’attention[[44]](#footnote-44) ? Certaines thèses pointent l’agentivité des entités non-humaines en opérant des rapprochements entre animaux et intelligences artificielles[[45]](#footnote-45). Il serait vain de prétendre que ce qui peut nous relier à ces entités (communication, intimité, sentiment de compagnonnage) est sans comparaison avec ce qui est ressenti pour les animaux de compagnie (transformés dans leurs corps par des siècles de sélection et dans leurs modes de vie par une cohabitation citadine fréquemment imposée). Cependant, on peut aussi reconnaître que caractériser l’animal par ses interactions avec les humains est finalement aussi réducteur que de le définir uniquement comme un non-humain. L’animalité ne paraît pas avoir vocation à recueillir toutes les entités non-humaines. Les « robots oscillent entre le vivant et l’inerte »[[46]](#footnote-46) et cette indétermination même semble devoir les exclure, sauf à faire disparaître la frontière originaire séparant l’animal du minéral. Si l’intelligence était véritablement reconnue comme un critère de l’animalité, il faudrait alors lui donner un sens spécifique : non pas seulement une capacité d’organiser le réel et d’agir sur lui, mais une façon d’être au monde incluant une aspiration à vivre. Les animaux développent leurs propres systèmes de pensée, répondant aux critères cognitifs fondamentaux mais de manière adaptée à leurs besoins et à leurs « visions du monde ». Reconnaître cela conduit à découvrir la multiplicité des frontières qui se dessinent derrière la référence à l’animalité.

1. **Les frontières**

A bien y réfléchir, le pluriel s’impose pour aborder notre sujet, pour de multiples raisons. Premièrement, la polysémie du terme « frontière » ne conduit pas nécessairement à choisir une acception, mais peut amener à prendre conscience de la variété des représentations et des fonctions assignées à la ligne de démarcation. Ces fonctions et ces représentations entretiennent plus qu’une unité lexicale : elles sont reliées entre elles. Penser la possibilité d’un passage ne va pas sans une réflexion sur la fermeture ; le refus des mélanges éclaire l’importance accordée (ou non) à la compréhension de l’autre ; les frontières imaginées et l’imaginaire de la disparition d’une frontière se construisent en rapport avec les frontières réelles, parfois menacées. Deuxièmement, il est nécessaire de tenir compte de la variété des approches disciplinaires, chaque domaine du savoir proposant des démarcations ou des distinctions. Il est utile d’interroger les relations entre ces différents tracés et d’étudier la circulation entre le « dedans » et le « dehors ». On conçoit mieux ce qui se joue en comprenant que les domaines circonscrits renvoient à différents registres complémentaires : derrière l’invocation des frontières, il est question d’espaces matériels (comment habiter la terre ensemble, comment répartir les zones de vie lorsque la cohabitation est trop difficile ?), de représentations mentales (quelles représentations de l’autre ? quelles implications pour les critères de différenciation ?), de limites corporelles (quels mélanges ? quelle intimité ?) et d’enjeux socio-économiques (quels intérêts ? quelle domination de certains intérêts sur d’autres ?). La distinction et les zones de friction ou de confrontation se jouent à tous les niveaux : celui du corps, celui des imaginaires, celui de la valorisation, celui de la répartition des espaces et des usages du monde. Tenter un renversement de perspective devrait aussi conduire à s’interroger sur la diversité des points de vue animaux au sein du grand tout de l’animalité, en y intégrant l’animal humain (et en s’interrogeant aussi sur la spécificité de certains de ses besoins).

Les connaissances en biologie et en éthologie mettent à mal l’imaginaire du propre de l’homme et la frontière protégeant le narcissisme humain s’effrite de toutes parts. Pas plus que son substrat organique, la cognition et la communication ne sont réservées aux hommes. Les travaux sur la capacité de certains singes à user du langage des signes humains ont fait réfléchir[[47]](#footnote-47), mais ils consistaient encore à extraire les animaux de leur environnement et tenter de tracer la ligne à partir du point de vue humain. Depuis les travaux de Jane Goodall dans les années 1960, des travaux en éthologie s’emploient à décrire et interpréter les modes de communication spécifiques aux espèces animales dans les interactions avec les congénères. A présent, les recherches en éthologie étudient les vocalises et les gestuelles animales comme autant de modes d’expression. A présent, nous en apprenons chaque jour davantage sur la manière d’être animal. Adrien Meguerditchian montre la richesse de ce répertoire communicationnel : « les signaux gestuels, qu’ils soient visuels, tactiles ou “sonores”, varient en termes de nombre d’unités, de forme, de sens et de contexte non seulement entre les membres de groupes sociaux différents mais également au sein d’un même groupe social, voire chez un individu au cours du développement »[[48]](#footnote-48). Un tel changement de perspective nous aide à tenter de mieux comprendre l’autre par-delà la barrière d’espèce. Toutefois, cela nous éclaire aussi sur l’évolution, ce qui est utile pour comprendre les humains. Ainsi que le résume Adrien Meguerditchian, « comparer de multiples espèces entre elles, aux ancêtres communs plus ou moins éloignées dans l’arbre de l’évolution, pour y déceler des traits homologues afin de reconstituer les traits de nos ancêtres communs respectifs et leur évolution » constitue une approche riche d’enseignements. Cela nous mène par exemple à reconsidérer notre approche du langage : « Et si on regardait effectivement le langage autrement qu’à travers sa seule manifestation verbale ? » se demande Adrien Meguerditchian. « Considérons, un instant, le langage, non pas comme un bloc indivisible centré sur la parole et la syntaxe, mais plutôt comme une musique produite par un assemblage unique de nombreuses propriétés cognitives indispensables à son fonctionnement. […] Il suffit de casser ce “bloc langage” pour réaliser que chacune de ses composantes, prise isolément une à une, est pourtant bien présente chez certains animaux, et trouver ainsi une origine bien plus ancienne qu’*Homo* *sapiens.* »

Constamment affaiblie, la frontière entre humains et non-humains est néanmoins sans cesse réinvestie et réinventée. Sur le plan corporel, elle l’est dans deux registres au moins : artistique et technoscientifique. Parfois, ces deux registres se mêlent. Les représentations artistico-scientifiques du 16e siècle reflète cette fascination-répulsion pour l’hybridation. Florent Barrère montre comment l’imaginaire galope sur les images des « évêques des mers » ou « moines de mer », êtres dont on interroge l’animalité autant que l’humanité, et dont les savants discutent doctement pour parvenir à classer et identifier ces curiosités naturelles mi-homme, mi-animal[[49]](#footnote-49). Dans les recueils d’histoire naturelle à une époque où la science se construit comme instance d’objectivité, ces images d’« animaux humanisés » persistent à être répertoriées, étudiées, commentées. Au 21e siècle, des artistes s’inspirent des connaissances scientifiques pour faire « revivre » numériquement des spécimens d’espèces disparues, tandis que d’autres entendent expérimenter le vécu animal au moyen de techniques médicales dont l’ambiguïté est totale. S’agit-il de s’hybrider soi-même et de reconnaître l’altérité ou au contraire de perpétuer l’instrumentalisation des animaux en les utilisant à des fins artistiques, réaffirmant ainsi la perpétuelle supposée supériorité humaine ? En présentant les approches du duo « Art Orienté objet », Marie-Laure Delaporte nous plonge dans cet univers ambigu et dans ce projet étrange de « devenir animal ». Elle montre aussi toutefois la variété des approches perspectivistes et multinaturalistes. Selon son analyse, « qu’il s’agisse de corps post-humains ou de créatures post-animales, ces œuvres questionnent les notions et phénomènes d’extinction, de perspectivisme et d’anthropocène »[[50]](#footnote-50).

La naissance d’êtres dont l’hybridité serait telle que la possibilité même de distinguer deviendrait impossible fait aujourd’hui encore office de repoussoir. A l’ère des biotechnologies, sont exclus de la brevetabilité les procédés de production d’êtres hybrides, issus de cellules germinales ou de cellules totipotentes humaines et animales[[51]](#footnote-51). Le législateur français en a fait un principe du droit de la bioéthique en 2004, mais il a récemment ouvert des brèches dans l’édifice avec la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021. Marie Mesnil montre comment la frontière a été déplacée, d’une prohibition globale de la création d’embryons chimériques à un interdit nuancé et fractionné, selon le type de cellules utilisées et l’entité censée les intégrer. Il ressort de cette évolution, une impression de changement dans la continuité[[52]](#footnote-52). Le changement semble important quant à la tolérance accrue aux hybridations expérimentales et à l’utilisation de cellules embryonnaires humaines, mais la continuité est frappante s’agissant de l’affirmation d’une distinction fondamentale entre les chimères créées à partir d’embryons animaux et celles qui pourraient être créées à partir d’embryons humains. Par contraste, l’intégration d’organes issus d’une espèce animale dans un corps humain paraît mieux acceptée. Cependant, Catherine Rémy montre qu’une telle pratique, encore expérimentale et inefficace sur la durée, n’est rendue possible que par le remplacement d’une frontière par une autre[[53]](#footnote-53). Dans un contexte de fusion organique, est érigée une « barrière morale entre animalité et humanité ». Si l’animal est « donneur », son corps est un « rempart » sur la « frontière de la disponibilité », réaffirmant implicitement l’indisponibilité du corps humain. On perpétue ainsi une « pensée dualiste – qui introduit une coupure entre humanité et animalité – […] dans une situation pourtant fortement contrainte par une injonction de respect et de réhaussement des non-humains instrumentalisés ». Cette mise à distance intellectuelle lorsque les pratiques conduisent à travailler sur les corps est bien connue. Anne Le Goff rappelle ainsi que « le vivant de laboratoire est un vivant bien particulier. […] D’un côté, c’est du fait de leur *ressemblance* biologique avec les êtres humains que certaines espèces animales non humaines constituent de bons modèles. De l’autre côté, c’est leur *différence* avec les êtres humains qui constitue la condition pour qu’il soit éthiquement acceptable d’en faire des objets d’expérimentation »[[54]](#footnote-54). La création de nouvelles entités de laboratoires ne fait qu’offrir de nouvelles déclinaisons à cette permanente réinvention de la frontière. Le statut ambigu des organoïdes le montre bien, conduisant Anne Le Goff à se demander si cette « forme intermédiaire du vivant », potentiellement susceptible de remplacer un jour les animaux modèles dans les laboratoires, ne mériterait pas une attention éthique, à certains égards comparable à celle accordée aux animaux utilisés à des fins scientifiques.

Le dictionnaire historique de la langue française rappelle qu’en ancien français, le mot frontière désigne le front d’une armée, puis une place fortifiée faisant face à l’ennemi[[55]](#footnote-55). S’agissant des biotechnologies, l’enjeu semble bien être de repousser ce qui nous est étranger et ce qui pourrait nous envahir. L’imaginaire de l’envahissement déborde toutefois largement la question des virus transmis par des organes xénogéniques ou de celle de protection de la « dignité humaine ». Il concerne en réalité de nombreux animaux avec lesquels il nous faut vivre. Par l’étude du traitement littéraire de la figure des insectes sociaux, Mathilde Régent le montre parfaitement[[56]](#footnote-56). A lire certains auteurs du XIXe et du XXe siècle, aucune frontière ne leur résiste… Les concepts se chevauchent – on y parle de « culture instinctive », d’« intelligence collective », de « corps-outil » – les territoires aussi : les insectes vibrent dans les os de Nicolas Bouvier et dévorent son auberge! Les émotions ne sont plus le propre de l’homme : Maeterlink raconte l’« émoi » des abeilles. En suivant les traces de l’insecte social « sans lignée directe avec l’homme et dépourvu, au moins à l’échelle de l’individu, d’un certain nombre de caractéristiques susceptibles de faciliter l’identification projective » mais caractérisé par « son ancienneté sur terre, l’adaptabilité à son environnement et les compétences sociales ou techniques dont il fait preuve, qui semblent renvoyer à une forme de culture et de civilisation animale », c’est à la fois la cohabitation avec notre voisin, la fascination pour un mode de vie et la prise de conscience de la fragilité du nôtre qui s’expriment.

« L’expérience de la frontière » qui se joue en littérature rejoint la question géopolitique du partage des espaces. Car il faut concevoir une manière de vivre avec les animaux.Ceci revient à poser la question de la sphère d’action humaine, c’est-à-dire de l’occupation des espaces et de l’organisation des vies menées parfois parallèlement. Une acception de la frontière renvoie ainsi à la géographie du vivant et à la manière dont les êtres animés s’installent, colonisent, envahissent ou au contraire partagent, une zone du monde, un coin de terre ou de ciel pour y trouver de quoi subsister, se reproduire et mourir. C’est cette question des « domaines vitaux » que Federico Nogara travaille à partir de la propension d’*homo sapiens* à investir tous les recoins de la terre, à monopoliser mers, ciels, terre au point de menacer la survie des autres espèces[[57]](#footnote-57). Ce déferlement humain dans les mondes animaux pose la question de la cohabitation, du vivre ensemble et du rôle que peut jouer le droit dans l’aménagement de zones de protection ou dans la régulation des activités les plus nuisibles des hommes. S’il « n’est pas possible d’établir exactement et d’une manière univoque les limites du domaine vital d’un animal » car « nous ignorons ce que les animaux eux-mêmes perçoivent comme domaine vital », cela ne doit pas conduire à tenir pour non pertinent ce qui nous échappe, mais nous appelle au contraire à ne pas limiter notre compréhension des besoins à la survie ou aux déplacements mesurés.

Notre conception du territoire, approprié, ou de la frontière, comme ligne délimitant des espaces, doit être relativisée comme étant une parmi d’autres. Ainsi, les animaux peuvent-ils partager un même espace dans le temps. Ainsi les animaux peuvent-ils habiter un territoire sans se l’accaparer, dans un régime autre que celui de l’avoir et de la propriété[[58]](#footnote-58). Mélanie Petit puise dans les écrits d’Aldo Léopold de nombreux exemples pour déconstruire la pertinence des frontières : le rouge-gorge, les oies sauvages, les mésanges, le lapin dont l’observation permet de relativiser l’appréhension restrictive du territoire et des frontières par les hommes. Les végétaux comme les grands arbres permettent en outre de relativiser notre perception de la temporalité. La considération d’autres échelles de temps et d’espace, l’observation de la nature et des animaux génèrent, chez l’homme, entre autres, toutes sortes d’émotions. « Enjamber ces frontières entre humanité et animalité, englober la terre et tous ses habitants vivants dans nos préoccupations n’est pas un choix économiquement profitable. Par contre, ce choix génère des valeurs culturelles néanmoins importantes. »[[59]](#footnote-59) Malheureusement, les territoires sont aussi économiques et la démarcation symbolique sert trop souvent à asservir. Jean-Jacques Gouguet dénonce ainsi le blocage politique qui empêche les évolutions économiques drastiques qu’il appelle de ses vœux, non seulement pour préserver la biodiversité mais de manière plus fondamentale, pour préserver la vie (humaine) sur terre[[60]](#footnote-60). Dans cette démonstration, la frontière s’entend ici comme un lasso venant brider les élans sauvages et destructeurs de l’homo *economicus* sacrifiant tout sur l’autel de la croissance. Progressivement contenue, l’humanité pourrait alors résorber son débordement, agricole et industriel, limiter ses déplacements, ses déchets, ses prélèvements, ses émanations polluantes… Le vivant pourrait alors se trouver réhabilité, passant une frontière symbolique, de simple « ressource » à « bien commun ».

« Si un lion pouvait parler, nous ne pourrions le comprendre ». Cette célèbre assertion de Ludwig Wittgenstein résonne différemment si l’on veut bien convenir qu’elle n’implique pas de nier l’existence d’autres vies et d’autres besoins vitaux, mais de reconnaître la variété des modes de vie animales et de renoncer à passer systématiquement les besoins des autres vivants au crible de nos propres besoins. Finalement, que nous apprennent cette variété de représentations de l’animalité ? Peut-on dépasser la question de la détermination d’une spécificité humaine, la recherche d’un « propre de l’Homme » et la peur de l’hybridation, pour penser la communauté et les relations ? Réfléchir sur les frontières de l’animalité, dans un singulier assumé, devient alors une opportunité d’explorer ce qui réunit sans nier les différences. C’est en quelque sorte revenir, sous un autre éclairage à ce que disait Paul Valéry, « ce qu’il y a de plus profond chez l’homme, c’est la peau ». La peau, comme symbole de ce qui distingue et protège le corps sans empêcher la respiration ni le priver de lumière. La peau comme marque de notre appartenance au genre animal, de sens et de besoins vitaux, mais aussi comme espace d’affirmation de notre identité et de notre imaginaire. Ainsi que le notent Clément Guibert, Laurence Beaud, Patrice Gaboriau, Jean-Michel Le Bot[[61]](#footnote-61) « le problème tient sans doute à la façon dont la question a été posée. Le « propre de l’homme » est en effet un héritage de l’humanisme issu de la Renaissance séparant et opposant nature et culture, dont l’opposition animal-humain est l’un des visages ». Ils proposent alors de « revenir sur cette opposition dualiste et de poser la question de l’humain non plus comme un monde séparé de l’animal, aux caractéristiques divergentes, mais comme un certain type de *rapport* avec l’animal, qu’il s’agisse des animaux non-humains ou de l’animal qu’il est lui-même, un certain type de rapport avec *sa propre animalité*. » Il s’agit donc de retrouver le chemin de « l’animal en l’humain », pour que l’homme parvienne à concevoir son rapport à sa propre animalité, ce qui suppose de sortir de la logique de frontière (et de l’impasse de l’opposition entre nature et culture) pour conceptualiser le rapport et la relation, en prenant en compte les identités et les différences. Quoi qu’elle travaille sur un matériau conçu par l’homme et animé par lui, la réflexion juridique a toute sa part dans le déploiement de cette nouvelle perspective. Clément Guibert, Laurence Beaud, Patrice Gaboriau, Jean-Michel Le Bot s’inspirent d’ailleurs des travaux de François Ost[[62]](#footnote-62) en sus de ceux de Jean Gagnepain[[63]](#footnote-63).

**Conclusion**

Ainsi, cherchant à déterminer le contour de l’animalité, on en vient à constater la pluralité des frontières et à s’interroger sur ce qui s’y joue. Corps, langage, statut, imaginaire, espace et domaine d’action, exploitation : les occasions de construire ou de déconstruire une frontière sont innombrables. A cheval sur la frontière, les corps recomposés ou modifiés posent autant la question de la transgression par rapport à une limite, que celle de l’instrumentalisation des uns par les autres. Sitôt traversée ou dépassée sur un plan (organique), la frontière semble se reconstituer sur un autre (moral, conceptuel, artistique…). Ces différents registres coexistent, se répondent et s’entremêlent, révélant la difficulté à fixer des bornes autant que la complexité à en déterminer les implications. Le langage est un terrain d’exploration propice à saisir la continuité entre humains et animaux, mais il est aussi le véhicule d’une littérature exprimant l’effroi et le rejet face au risque d’envahissement. Les images médiévales comme les œuvres artistiques du 21e siècle expriment la fascination pour la vie animale, mais reflètent aussi la difficulté à percevoir « l’autre animal » sans en faire un objet instrumentalisé, ou, à l’inverse, un autre soi-même sur lequel nous projetons nos peurs, nos désirs et nos aspirations plutôt que de chercher à le comprendre. Aujourd’hui comme hier, il semble extrêmement difficile de penser l’animalité sans revenir à l’humanité. Pourtant, l’époque semble plus propice que jamais à tenter un changement de perspective. S’il semble vain de vouloir nier l’existence de frontières, il est possible de s’interroger : de quel côté regarde-t-on ? Il est aussi vertueux de questionner les motivations conduisant à maintenir ou reconstruire ces frontières et d’oser faire le tri entre ce qui est susceptible de jouer un rôle constructif, sur un plan anthropologique notamment, et ce qui relève d’une stratégie plus ou moins consciente d’affirmation d’intérêts égoïstes portés par les individus autant que par l’espèce humaine. Cet effort réflexif passe certes par un retour sur l’humanité (comme valeur) pour mieux s’intéresser à l’animalité (comme êtres et territoire à respecter autant qu’à découvrir), mais il conduit de la question des frontières à celle de la relation et ce déplacement constitue déjà une nouvelle étape.

1. L’humanité signifiant dès le latin classique l’ensemble des caractères qui définissent la nature humaine, mais aussi la bienveillance, avant de désigner au 15es. l’ensemble des hommes. [↑](#footnote-ref-1)
2. A. Rey (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, entrée « Animalité », Le Robert, 2016, Paris. [↑](#footnote-ref-2)
3. *Anima* ou *zôion*: N. Depraz, verbo « Animal », *in* B. Cassin (dir.), *Vocabulaire européen des philosophies*, Seuil, Paris,p. 103. [↑](#footnote-ref-3)
4. Marie-Claude Marsolier, *Le mépris des « bêtes ». Un lexique de la ségrégation animale*, (préface de Florence Burgat), Puf, 2020. [↑](#footnote-ref-4)
5. F. Burgat, « Dualismes. Sur l’articulation conceptuelle : nature/culture, animalité/humanité », *Techniques & Culture : Les Natures de l’homme*, 50/2008, Les éditions de la Maison des sciences de l’Homme, p. 164. [↑](#footnote-ref-5)
6. J-P Marguénaud et C. Vial (dir.), *Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière ?* », Mare et Martin, Paris, 2021. [↑](#footnote-ref-6)
7. J. Vauclair, *L’intelligence de l’animal*, Points Poche, Paris, 2017 ;F. de Waal, *Sommes-nous trop "bêtes" pour comprendre l'intelligence des animaux ?*, trad. P. et L. Chemla, Ed. Babel, Paris, 2021. [↑](#footnote-ref-7)
8. Collectif Notre affaire à tous, *Les droits de la Nature: Vers un nouveau paradigme de protection du vivant*, Pommier, Paris, 2022. [↑](#footnote-ref-8)
9. D. Roman, *La cause des droits : Ecologie, progrès social et droits humains*, Dalloz, Paris, 2022. [↑](#footnote-ref-9)
10. V. Camos, F. Cézilly, P. Guenancia, J.-P. Sylvestre (coord.) *Homme et animal, la question des frontières*, Editions Quae, Paris, 2009. [↑](#footnote-ref-10)
11. F. Burgat, « Logique de la légitimisation de la violence. Animalité *vs* humanité", *in De la violence II, Seminaire de Françoise héritier*, Odile Jacob, Paris, 2002, p. 45. [↑](#footnote-ref-11)
12. X. Perrot et N. Maillard, « L’alliance de l’homme et de la bête. Permanence d’une angoisse de la tératogenèse », *RSDA* 2/2013, p. 273. [↑](#footnote-ref-12)
13. David Bainbridge (Denis Richard [trad.]), *La classification animale. Une histoire illustrée*, Delachaux et Niestlé, 2020, p. 67 (le règne animal) et p. 74 (les anthropomorphes). [↑](#footnote-ref-13)
14. J. Piveteau, « Le débat entre Cuvier et Geoffroy Saint-Hilaire sur l’unité de plan et de composition », *Revue d’histoire des sciences* 1950, 3-4, p. 343. Un dossier est même consacré à cette querelle sur le site web du Muséum d’histoire naturelle. [↑](#footnote-ref-14)
15. Embranchement regroupant des animaux fixés à symétrie radiaire notamment les Cnidaires, les Bryozoaires et les Échinodermes : Cuvier, *Le règle animal*, tome IV, 1817. [↑](#footnote-ref-15)
16. Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, entrée « Zoophyte ». [↑](#footnote-ref-16)
17. Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, entrée « Protiste ». [↑](#footnote-ref-17)
18. Pour une illustration de cette passion dans la culture scientifique populaire : *Science & Vie,* « Qu’est-ce que le blob : un animal ou un végétal ? », 11 octobre 2021. Le Parc zoologique de Paris lui a même consacré une fiche sur son site Internet : <https://www.parczoologiquedeparis.fr/fr/les-animaux/le-blob-3035>. Humoristiquement, la fiche est répertoriée dans la catégorie « animaux » alors que, selon la présentation « Ni plante, ni animal, ni champignon, le blob est hors normes ». [↑](#footnote-ref-18)
19. Voir à ce sujet les contributions à ce dossier thématique d’Anne Le Goff et M. Mesnil. [↑](#footnote-ref-19)
20. C. Larrère, « Des animaux-machines à la biologie de synthèse : le statut normatif de l’animal », *RSDA* 2/2013, p. 209. [↑](#footnote-ref-20)
21. Les enjeux éthiques, les questions philosophiques ou économiques, les usages artistiques de l’animal issu des biotechnologies ont fait l’objet du dossier thématique de la *RSDA* 2/2013 : « l’animal face aux biotechnologies ». [↑](#footnote-ref-21)
22. L’interdit figure dans pas moins de trois codes : art. 16-4 c. civ. ; art. 214-2 c. pén., art. Art. L. 2151-3 CSP. [↑](#footnote-ref-22)
23. Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ; art. L. 214-3, ali. 3 c. rur. ; art. R. 214-87 à R. 214-137 c. rur. [↑](#footnote-ref-23)
24. Règlement (CE) n° 258 /97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, remplacé par le Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments. [↑](#footnote-ref-24)
25. Acte chirurgical visant à transplanter un greffon (généralement un organe) provenant d’une espèce biologique différente de celle du receveur. [↑](#footnote-ref-25)
26. F. Burgat, « Xénogreffes : les contours de la démarcation entre les humains et les animaux », *Tumultes*, 2006, n°26, p. 21-33, ici p. 23. [↑](#footnote-ref-26)
27. *Ibid*., p. 31. [↑](#footnote-ref-27)
28. S. Desmoulin-Canselier, « Xénogreffes : actualité, perspectives et risques », *Revue générale de droit médical* n° 55, juin 2015, p. 183. Voir l’article de C. Rémy dans ce dossier. [↑](#footnote-ref-28)
29. Le droit suisse est à cet égard assez explicite. D. Müller et H. Poltier (ed.), *La dignité de l’animal. Quel statut pour les animaux à l’heure des technosciences ?*, Labor et Fides, 2000 ; S. Desmoulin, *L’animal, entre Science et Droit,* PUAM 2006, § 494. [↑](#footnote-ref-29)
30. Chambre de recours technique, decision T 19/90, *The President and Fellows of Harvard College*, 3 octobre 1990 (*JO OEB* 12/1990, p. 476). point 5. [↑](#footnote-ref-30)
31. M.-A. Hermitte, « La protection juridique des inventions biotechnologiques. Le parlement européen, l’éthique et le droit des brevets », *Europe*, décembre 1998, p. 5. [↑](#footnote-ref-31)
32. M. Fabre-Magnan, v° « dignité humaine », dans J. Andriantsimbazovina, H. Gaudin, J.-P. Marguénaud, S. Rials, F. Sudre (dir.), *Dictionnaire des droits de l’homme*, PUF, Quadrige, 2008, p. 286. [↑](#footnote-ref-32)
33. OIE, Code sanitaire pour les animaux terrestres, chap. 6.12 ; Directive 2010/63/UE du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. [↑](#footnote-ref-33)
34. Article 515-14 c. civ. issu de la Loi n° 2015-177 du 16 février 2015. [↑](#footnote-ref-34)
35. F. Burgat, *Qu’est-ce qu’une plante ? Essai sur la vie végétale*, Le Seuil, « La couleur des idées », 2020, 200 p., plus particulièrement p. 53-58 : « L’homologie entre le végétale et l’animal. Le cas de la sensibilité ». [↑](#footnote-ref-35)
36. Article L. 214-1 c. rur. [↑](#footnote-ref-36)
37. M. Hinry, « Espagne : pourquoi le projet de la première ferme d’élevage de pieuvres fait scandale », *National Geographic,* 8 juillet 2022 : « Roberto Romero, responsable de l’aquaculture du groupe Nueva Pescanova affirme que les recherches sont en cours depuis plus de trente ans sur le sujet de l’élevage à grande échelle du poulpe, une denrée grandement demandée par les Espagnols et Européens. » [↑](#footnote-ref-37)
38. Directive 2010/63/UE précitée, considérant 8. [↑](#footnote-ref-38)
39. Les critères de la nociception associés à la présence d’un système nerveux central sont concurrencés par des informations sur les capacités cognitives, le développement de comportements visant à éviter certaines expériences désagréables ou la présence de récepteurs opioïdes et la détection d’une réaction aux analgésiques opioïde. [↑](#footnote-ref-39)
40. J. Birch *et alii., Review of the Evidence of Sentience in Cephalopod Molluscs and Decapod Crustaceans*, London School of Economics Report, 2021. [↑](#footnote-ref-40)
41. N. Maillard, « Être de la « nature du poisson » sans être « véritable » poisson : le cas de la Macreuse, oiseau comme animal, poisson comme chère », *RSDA* 1/2017, p. 263-279. [↑](#footnote-ref-41)
42. J. Proust, *Les animaux pensent-ils*, Bayard (collec. Le temps d’une question), 2010, pp. 21-22. [↑](#footnote-ref-42)
43. Civ. 16 janvier 1962, *Lunus ;* Civ. 1ère, 9 décembre 2015, n° 14-25910. [↑](#footnote-ref-43)
44. L. Devillers, *Les robots « émotionnels », ed. de L’observatoire*, Paris, 2020. [↑](#footnote-ref-44)
45. B. Latour *Reassembling the Social : An introduction to Actor-Network-Theory*, Oxford University Press 2005, 311 p.; G. Teubner, “Rights of Non-Humans? Electronic Agents and Animals as New Actors in Politics and Law”, *Journal of Law and Society*, vol. 33, n° 4, Dec. 2006, p. 497. [↑](#footnote-ref-45)
46. E. Grimaud, « Les robots oscillent entre le vivant et l’inerte », *Multitudes,* Dossier « Nouvelle robotique, nouveaux vivants » (S. Allouche, S. Laugier et D. Lestel coord.), 2015/1, n° 58, p. 48. [↑](#footnote-ref-46)
47. R. A. Gardner & B. T. Gardner, “Teaching sign language to a chimpanzee”, *Science, 165*, 1969, p. 664. [↑](#footnote-ref-47)
48. A. Meguerditchian, « Aux frontières du langage dans la gestuelle des primates : De l’éthologie aux neurosciences comparatives », dans ce dossier. [↑](#footnote-ref-48)
49. F. Barrère, « Une curieuse figure anthropomorphique de la Renaissance : l’Evêque des mers », dans ce dossier. [↑](#footnote-ref-49)
50. M.-L. Delaporte, « Transformation, hybridation, résurrection : entre humain et animal dans l’art actuel », dans ce dossier. [↑](#footnote-ref-50)
51. Directive 98/44/CE, considérant 38 et art. 53 a). [↑](#footnote-ref-51)
52. M. Mesnil, « Les chimères du droit : interdire les embryons chimériques », dans ce dossier. [↑](#footnote-ref-52)
53. C. Rémy, « La disponibilité de l’animal pour la greffe d’organes. Débats et controverses », dans ce dossier. [↑](#footnote-ref-53)
54. A. Le Goff, « Les organoïdes, la nouvelle frontière du vivant de laboratoire », dans ce dossier. [↑](#footnote-ref-54)
55. A. Rey (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, entrée « Frontière », Le Robert, 2016, Paris. [↑](#footnote-ref-55)
56. M. Régent, « Poétique de la frontière : l’écriture de l’insecte social au XIX et XXe siècles », dans ce dossier. [↑](#footnote-ref-56)
57. F. Nogara, « Hic sunt leones : les domaines vitaux des animaux sauvages et des humains entre partage de l’espace et conflits », dans ce dossier. [↑](#footnote-ref-57)
58. Vinciane Despret, *Habiter en oiseau*, Actes sud, « mondes sauvages », 2019, 203 p., plus particulièrement ici : chapitre I : « Territoires, p. 19 et suiv. ; L’autrice évoque plus loin « l’indiscipline des usages » que font les animaux du monde et de ses espaces. [↑](#footnote-ref-58)
59. M. Petit, « Les frontières de l’animalité selon Aldo Léopold », dans ce dossier. [↑](#footnote-ref-59)
60. J.-J. Gouguet, « Les frontières de l’animalité comme limite à l’artificialisation du vivant », dans ce dossier. [↑](#footnote-ref-60)
61. C. Guibert, L. Beaud, P. Gaboriau, J.-M. Le Bot, « L’animal humain », dans ce dossier. [↑](#footnote-ref-61)
62. F. Ost, *La nature hors la loi. L’écologie à l’épreuve du droit*, Paris: La Découverte, 2003. [↑](#footnote-ref-62)
63. J. Gagnepain J., *Leçons d’introduction à la théorie de la médiation,* Louvain: Peeters-France, 1994. [↑](#footnote-ref-63)